

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 506 vom 1. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_506](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___506)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 506 du 1 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 506 del 1 giugno 2010

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, MOYEN DE DROIT CANTONAL | 111 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 444 al. 1 CPC, 444 CPC, 9 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours en réforme n'est pas ouvert contre un arrêt sur appel de mesures provisionnelles, l'appel tenant déjà lieu de recours en réforme. Seule la voie du recours en nullité est ouverte contre un tel arrêt, pour tous les motifs prévus à l'art. 444 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; JT 1994 III 29; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 108 CPC, pp. 211-212 et les références citées; Poudret, note in JT 1987 III 23, pp. 27-28). Le recours n'a qu'un effet cassatoire et ne peut donc tendre qu'à l'annulation de l'arrêt attaqué (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 448 CPC, p. 676). Déposé en temps utile contre l'arrêt sur appel, le recours en nullité est ainsi recevable. b) Le grief de violation des règles essentielles de la procédure (art. 444 al. 1 ch. 3 CPC) permet notamment de se plaindre d'une violation du droit d'être entendu, ainsi que d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. Le grief tiré de l'appréciation arbitraire des preuves se distingue de celui de la fausse appréciation des preuves en ce sens qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre apparaît concevable ou même préférable. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 134 II 124 c. 4.1; ATF 133 I 149 c. 3.1 et les références citées). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 c. 2.1; ATF 127 I 54 c. 2b). Le grief d'appréciation arbitraire des preuves, qui est lié à l'application de règles de procédure, ne doit pas être confondu avec celui de grief d'appréciation arbitraire du droit de fond. Celui-ci n'est en effet pas lié à l'application des règles de procédure et ne relève pas du moyen de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, cette disposition ne sanctionnant que des vices d'ordre procédural (JT 2007 III 48 c. 3a; Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1986, p. 24; Tappy, Note sur les recours cantonaux en matière de mesures provisionnelles et la nouvelle

LTF, JT 2007 III 54, spéc., pp. 59 ss; Tappy, les mesures provisionnelles en matière civile dans le nouveau système de recours au Tribunal fédéral, in *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 1/2007, pp. 99 ss, spéc., p. 107). Le recours en nullité n'est ainsi pas ouvert pour critiquer l'application du droit matériel, même sous l'angle d'une violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire (TF 4P.293/2006 du 9 février 2007 c. 4.3; JT 2007 III 48 précité). c) Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

## **E. 2**

a) Le recourant soutient que les juges de l'appel ont apprécié arbitrairement les preuves en retenant qu'un accord amiable serait intervenu au sujet de la répartition des oeuvres d'art entre les conjoints. Seul un document aurait été établi le 7 novembre 2004 au titre de projet de partage en vue de la conclusion d'une convention sur les effets accessoires du divorce, sans portée sur la possession durant la litispendance. A défaut d'accord, les juges de l'appel n'auraient pas dû considérer que la situation provisionnelle était réglée et qu'aucun élément nouveau ne justifiait de la revoir. b) Il est vrai que, contrairement à ce que les juges de l'appel ont exposé en page 6 de l'arrêt sur appel, il n'est pas établi que les époux seraient convenus d'une répartition amiable des oeuvres d'art à leur séparation. Si le recourant admet avoir emporté - au moment où il a quitté le domicile conjugal - une partie des oeuvres d'art qui comptaient le plus pour lui (cf. mémoire, p. 6 in fine), il nie notamment avoir pris les oeuvres énumérées dans la liste établie le 7 novembre 2004 et on ignore ce qu'il en est. Cette incertitude importe toutefois peu, puisqu'il n'est pas contesté qu'après avoir emporté un certain nombre de ces oeuvres, le recourant a passé avec son épouse - alors qu'ils étaient tous deux assistés d'un avocat - une convention à l'audience préliminaire du 11 décembre 2008, selon laquelle chaque conjoint conservait la jouissance des biens meubles et oeuvres d'art en sa possession (cf. ch. V de dite convention). Conformément à la jurisprudence exposée précédemment, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution soit discutable ou qu'une autre apparaisse concevable ou même préférable. Ainsi, étant donné les éléments dont ils disposaient, les juges de l'appel pouvaient sans arbitraire considérer que, vu la convention du 11 décembre 2008 et contrairement à ce qu'avait estimé le juge des mesures provisionnelles, la question de la possession des oeuvres d'art des parties avait déjà été tranchée, si bien qu'une nouvelle répartition ne se justifiait pas. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

## **E. 3**

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et l'arrêt sur appel maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'000 fr. (art. 233 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'arrêt sur appel est maintenu. III. Les frais du recourant M. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du 1er juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Brogli (pour M. \_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Christophe A Marca (pour Z. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF

(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.